

Département de la Marne  
Communauté urbaine du Grand Reims  
Pôle territorial du Nord Champenois

CUGR –DUPAA-NC-2022-0004

## ÂRRETÉ

### **PLAN LOCAL D'URBANISME D'HERMONVILLE Prescription de la modification simplifiée N°03**

#### **NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48, L153-41 et L151-28,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise approuvé le 17 décembre 2016,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'HERMONVILLE approuvé le 27 septembre 2013,

Vu la modification simplifiée N°01 du plan local d'urbanisme de la commune d'HERMONVILLE approuvée le 17 mars 2016,

Vu la modification n°01 du plan local d'urbanisme de la commune d'HERMONVILLE approuvée le 29 juin 2017,

Vu la modification simplifiée n°02 du plan local d'urbanisme de la commune d'HERMONVILLE approuvée le 19 décembre 2019,

Vu l'arrêté n° CUGR-SA-2020-39 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 10 septembre 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie MIRAVETE, vice-présidente déléguée,

Vu la délibération n° 2022-01-03 du conseil municipal d'HERMONVILLE en date du 19 janvier 2022 sollicitant la communauté urbaine afin de faire évoluer son document d'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification définie par l'article L153-45 du code de l'urbanisme peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- 

Considérant le besoin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme afin de

- Supprimer 4 alinéas de l'article 11-1 relatif au « caractère des constructions » du règlement écrit du PLU en vigueur, spécifique à la zone UBc,
- Réduire le nombre de places de stationnement dans les zones UB et UBa pour les établissements de type EHPAD et résidences seniors uniquement

**ARRETONS CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup>

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'HERMONVILLE est engagée. Le projet de modification simplifiée fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale, d'une notification aux personnes publiques associées et d'une mise à disposition du public dont les modalités ont été définies par le bureau communautaire du 19 septembre 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté urbaine pendant un mois.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement de Reims

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la présidente,  
Signé électroniquement le 27/06/2022  
8ème Vice-présidente  
Nathalie MIRAVETE



Ce document est signé électroniquement

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification ou affichage